



S22123

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***24023237***

ile,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

26 JAN. 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 454 006 619**Nom****(en entier) : EXPOVINS****(en abrégé) :****Forme légale : ASBL****Adresse complète du siège : rue des Trois Coulons, 114 7000 Mons****Objet de l'acte : Mise en conformité CSA STATUTS - AG du 08/12/2023****Entre les soussignés :****Huissemans Jean-Marc, retraité, rue des Trois Coulons 114 7000 Mons****Huissemans Mathilde, employée, rue Albert Clerfayt 13 7030 St Symphorien****Normand Gilberte, employée, rue des Trois Coulons 114 7000 Mons****tous de nationalité belge**

**Article 1^{er}. Il est constitué depuis 1993 une association sans but lucratif sous la
dénomination de Expovins, ayant son siège social rue des Trois coulons, 114 à 7000
Mons.**

Art.2 L'association a pour objet l'amélioration de la connaissance des vins.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

**Art. 3 L'association se compose de membres effectifs dont le nombre ne pourra être inférieur
à trois et de membres adhérents.**

Art. 4 Sont membres effectifs :

1* Les comparants au présent acte

**2* Tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins est admis en cette qualité
par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quart des voix.**

**Art. 5 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite
au conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature à la prochaine réunion.
Sa décision est sans appel et ne doit pas être modifiée. Elle est portée, par lettre à la
connaissance du candidat.**

**Art. 6 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de
l'association en adressant par écrit leur décision au conseil d'administration.**

**Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne participe pas à plus de
la moitié des activités et réunions de l'ASBL.**

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

générale, à la moitié des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

Art. 7 L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droits, associé démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Art. 8 Aucune cotisation n'est prévue sauf sur décision de l'assemblée générale au deux tiers des voix présentes.

Art. 9 L'association est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins et de quatre au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membre est présente.

Art. 10 Le mandat est à durée indéterminée.

Art. 11 Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le trésorier ou le secrétaire.

Art. 12 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur.

Art. 13 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association; tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Art. 14 Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière ou qui concerne des sommes d'un montant inférieur à 10.000 eurs, la seule signature du président ou du trésorier représente valablement l'association vis-à-vis des tiers.

Dans les autres cas, il faut que cette signature soit accompagnée de celle d'un administrateur.

Art. 15 Le conseil d'administration est chargé d'arrêter après chaque année de fonctionnement, au 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé et de dresser le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 16 Le conseil d'administration est chargé d'établir le règlement d'ordre intérieur régissant toutes les activités de l'association et ceci en respectant les statuts.

Art. 17 Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit

Art. 18 Le président ou un administrateur doit convoquer l'assemblée générale :
lorsque deux administrateurs en font la demande;
lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande;

pour modifier les statuts sociaux;

pour nommer ou révoquer les administrateurs;

pour exclure un membre effectif;

au moins une fois par an, au mois de décembre, pour approuver les budgets et les comptes;

pour la dissolution volontaire de l'association.

Art.19 L'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.IL est nommé pour 4 années et est rééligible.

Art. 20 L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sauf en cas spéciaux prévus par la loi (modification des statuts ou dissolution)

Art. 21 Le président ou un administrateur doit convoquer les membres effectifs par une circulaire déposée à la poste au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 22 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président ou un administrateur.

Art. 23 En cas de dissolution, après apurement du passif, l'avoir social sera affecté suivant décision de l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution.

Art. 24 L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Huissemans Jean-Marc, Normand Gilberte, Huissemans Mathilde et de commissaire Hérault Jennifer qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désignés en qualité de :

Président : Huissemans Jean-Marc

Trésorière : Normand Gilberte

Secrétaire : Huissemans Mathilde

Fait à Mons, en autant d'exemplaires que de parties, le 15 décembre 2023.

Lu et approuvé :

JM Huissemans, Normand Gilberte, Huissemans Mathilde.